

RECOMMANDATION 05/07 CONCERNANT UN STANDARD DE GESTION POUR LES NAVIRES THONIERS

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RAPPELANT que la Commission a activement pris diverses mesures et actions pour éliminer les activités de pêche illégales, non réglementées, non déclarées (INN) des grands palangriers thoniers dans la zone de compétence de la CTOI ;

RAPPELANT ÉGALEMENT que la FAO a pris des initiatives pour éliminer les activités de pêche INN ;

RECONNAISSANT que les grands thoniers changent facilement de zones de pêche entre la zone de compétence de la CTOI et les autres océans et inversement, et que cette grande mobilité de la pêcherie en rend difficiles le contrôle et la gestion ;

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que leurs prises sont transférées directement depuis les zones de pêche vers les marchés sans passer par les États du pavillon ;

CONSCIENTE que la majorité des prises de patudo et d'albacore sont exportées vers des Parties contractantes ou Parties coopérantes non-contractantes (ci-après appelées CPC) ;

NOTANT avec préoccupation que de nombreux grands thoniers INN continuent d'exercer en changeant de pavillon en faveur de Parties non contractantes aux capacités de gestion plus limitées et également en changeant les nom et propriétaires des navires afin d'échapper aux efforts internationaux visant à éliminer ces navires ;

NOTANT ÉGALEMENT que l'absence d'un standard de gestion minimal de la Commission permet de tels changements vers des CPC ; et

RECONNAISSANT l'urgente nécessité de mettre en place des mesures adéquates afin d'empêcher que des Parties contractantes n'abritent de tels navires ;

RECOMMANDE les points suivants, conformément au paragraphe 8 de l'Article IX de l'Accord portant création de la CTOI :

1. Les Parties coopérantes et Parties coopérantes non contractantes (CPC) devraient prendre des mesures afin de se conformer au standard de gestion minimal (**Annexe I**) lorsqu'elles délivrent des permis de pêche à leurs navires autorisés (AFV, comme définis dans la résolution 05/02 [remplacée par la résolution 07/02 puis par la [résolution 12/02](#)]).
2. Toutes les CPC devraient coopérer avec les CPC qui délivrent des permis à leurs AFV afin de respecter ledit standard.
3. Les États du pavillon CPC qui délivrent des permis à leurs AFV devraient déclarer annuellement à la Commission toutes les mesures prises au titre du paragraphe 1, selon le format présenté en **Annexe II**.

Mesures de conservation et de gestion liées à la [recommandation 05/07](#) (revenir au [sommaire](#))

Liens depuis la recommandation 05/07

[résolution 15/03](#)

[résolution 05/03](#)

[résolution 03/03](#)

Liens depuis d'autres MCG

aucun

[résolution 12/02](#)

[résolution 01/06](#)

ANNEXE I

Standard de gestion de la CTOI pour les grands palangriers thoniers

Les Parties contractantes et Parties coopérantes non contractantes devraient :

Gestion sur les zones de pêche

- i Surveiller et inspecter leurs navires, si nécessaire par des patrouilles maritimes, et suivre leurs activités afin de s'assurer du respect des mesures de conservation et de gestion de la CTOI.
- ii Déployer, si approprié des observateurs scientifiques à bord des navires, selon la résolution de la Commission.
- iii Exiger l'installation de systèmes de surveillance des navires par satellite à bord des AFV opérant dans la zone de compétence de la CTOI, selon la résolution 02/02 **[remplacée par la résolution 06/03, puis par la résolution 15/03]** de la Commission.
- iv Exiger une déclaration sur leur entrée dans les, et sortie des, zones de gestion et de la zone de compétence de la CTOI, sauf indications contraires, par le biais d'un système de surveillance des navires.
- v Exiger une déclaration quotidienne ou périodique des prises du navire auxquelles des limitations des captures s'appliquent.

Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement)

- i Exiger une déclaration de tout transbordement des prises du navire par espèces et par zones de gestion.
- ii Conduire des inspections au port selon la [résolution 05/03](#) de la Commission.
- iii Mettre en place des programmes de documents statistiques selon les résolutions de la Commission [01/06](#) et [03/03](#).

Gestion dans les ports de débarquement

- i Recueillir les données de débarquement et de transbordement afin de vérifier les données de captures, si nécessaire en collaboration avec d'autres Parties contractantes ou Parties coopérantes non contractantes.
- ii Exiger la déclaration des débarquements de leurs prises par espèces et zones de gestion.



ANNEXE II

Modèle de format de déclaration annuelle de l'application du Standard de gestion de la CTOI pour les AFV

a. Gestion dans les zones de pêche

	<i>Embarquement d'un observateur scientifique</i>	<i>Système de surveillance des navires par satellite</i>	<i>Déclaration quotidienne ou périodique requise</i>	<i>Déclaration d'entrée/sortie</i>
oui/non				
note	%	% ou nombre de navires	Méthode	Méthode

b. Gestion des transbordements (des zones de pêche vers les ports de débarquement)

	<i>Déclaration de transbordement</i>	<i>Inspection au port</i>	<i>Programme de documents statistiques</i>
oui/non			
note	Méthode	Méthode	

c. Gestion dans les ports de débarquement

	<i>Inspection des débarquements</i>	<i>Déclaration des débarquements</i>	<i>Coopération avec d'autres Parties</i>
oui/non			
note	Méthode	Méthode	